



COMMUNE DE TASSIN LA DEMI-LUNE

DIRECTION DU POLE RESSOURCES

Service des affaires juridiques et financières

DECISION DU MAIRE N° DC – 2026 – 92

**DECLARATION DE SANS SUITE DE LA PROCEDURE DE CONCESSION
DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DE DEUX
EAJE**

Le Maire de Tassin la Demi-Lune,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants relatifs aux délégations de service public ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 3120-1 et suivants relatifs aux contrats de concession et R.2185-1 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 20 mai 2026 approuvant le principe du lancement d'une délégation de service public pour la gestion des crèches de La Capucine et du Pont d'Alaï et autorisant Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de ladite délibération ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 4 juin au JOUE et au BOAMP ;

Vu la candidature et l'offre reçues de la société People and Baby, seul pli reçu à l'issue du délai de remise des offres fixé au 15 juillet 2026 à 12h.

Considérant que la procédure de délégation de service public engagée n'a donné lieu qu'à la réception d'une seule candidature et d'une seule offre, circonstance qui ne permet pas, en l'espèce, de garantir une mise en concurrence effective ;

Considérant la nécessité de retravailler certaines clauses techniques et financières du cahier des charges afin de garantir un niveau de concurrence suffisant ;

Considérant qu'il apparaît en conséquence, dans l'intérêt général, de ne pas poursuivre la présente procédure et de procéder à son abandon, en vue, le cas échéant, du lancement d'une nouvelle procédure de délégation de service public dans des conditions permettant une mise en concurrence plus large ;

Considérant que la présente décision intervient avant la signature du contrat de délégation de service public et avant toute négociation avec le candidat ayant remis une offre ;

DECIDE

Article 1er — La procédure de délégation de service public relative à la gestion des crèches de La Capucine et du Pont d'Alaï, engagée sur le fondement de la délibération visée ci-dessus, est déclarée **sans suite** pour le motif d'intérêt général exposé dans les considérants de la présente décision.

Article 2 — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, ou d'un recours gracieux auprès de son auteur dans ce même délai, ce dernier recours interrompant le délai du recours contentieux.

Certifie exécutoire par :

- inscrite au registre des délibérations et des décisions de la Commune,
- publiée sur le site internet de la Ville,
- transmise à Monsieur le Préfet du Rhône au titre du contrôle de légalité,

Tassin la Demi-Lune, le 01/09/2026

Pascal CHARMOT
Maire de Tassin la Demi-Lune
Vice-Président de la Métropole de Lyon

